



Référence : DEP-Bordeaux-177-2008

Madame le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 8 février 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2008-EDFGOL-0004 du 25 janvier 2008 – Conduite incidentelle accidentelle

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 25 janvier 2008 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Conduite incidentelle accidentelle".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur la conduite incidentelle accidentelle (CIA). Les inspecteurs ont examiné l'organisation du CNPE concernant la gestion du chapitre VI des RGE (Règles Générales d'Exploitation) (qui définit les règles et consignes de conduite incidentelle et accidentelle applicables). Ils ont également contrôlé le suivi des moyens du domaine complémentaire (MDC : dispositifs mobiles prévus pour certaines situations accidentelles). La formation sur le thème a également été contrôlée. Les inspecteurs se sont ensuite déplacés en salle de commande et au panneau de repli du réacteur n°2 puis ont contrôlé l'état de la motopompe JPP 010 PO, qui fait partie des MDC.

De cet examen, il est ressorti que l'organisation pour le suivi du chapitre VI et les consignes associées paraît satisfaisante. Deux bonnes pratiques ont été relevées : l'utilisation du logiciel lotus (notamment les fiches d'action) pour le suivi des modifications aux RGE et la mise à profit des stages « consignes terrain » pour les agents de terrain de la conduite pour améliorer les consignes CIA.

Cependant un écart documentaire pour le chapitre VI a été relevé : cela a donné lieu à un constat d'écart notable

.../...

De même, les inspecteurs ont constaté des écarts concernant des opérations de maintenance et des essais périodiques pour les moyens du domaine complémentaire. Ce point est à mettre en relation, de manière plus générale, avec des événements significatifs déclarés en 2007 qui montrent également que le CNPE doit progresser dans la rigueur des opérations d'exploitation et de maintenance.

A. Demandes d'actions correctives

Par le courrier D4510 LT BEM EXP 07.0187 du 28/03/2007, EDF informait l'ASN de la mise en application d'une nouvelle version de la règle de conduite I14. Les inspecteurs ont constaté, lors du contrôle par sondage du chapitre VI des réacteurs 1 et 2 que la règle de conduite I14 identifiée ne correspondait pas à la bonne version.

De même, le titre du document « Règles générales d'exploitation – Chapitre VI Golfech tranche 1 – Conduite à tenir en cas d'incident ou accident » est erroné puisque le document concerne les deux réacteurs et pas uniquement le réacteur n°1.

A.1 Je vous demande de faire un contrôle exhaustif du document D5067/NOTE01599 qui fait office de chapitre VI des RGE de Golfech. Vous me transmettez la version corrigée avec une synthèse des corrections apportées.

Lors des contrôles par sondage d'essais périodiques et d'opérations de maintenance sur des moyens du domaine complémentaire, les inspecteurs ont constaté plusieurs anomalies. Ces points font l'objet des compléments d'information B.1 et B.2 ci-dessous. Cependant, de manière plus générale, je constate que le CNPE a rencontré, à plusieurs reprises en 2007, des difficultés pour la réalisation d'EP. On peut signaler notamment l'événement significatif pour la sûreté détecté le 21/09/2007 pour un mauvais réglage du thermostat 1DVN272ST, l'événement du 01/10/2007 concernant le suivi du volume de la bache journalière du diesel LHP et l'événement significatif du 24/10/2007, lors de tests de vibration sur des pompes RIS.

A.2 Je vous demande de me faire connaître l'analyse que vous faites de ces différents éléments et les dispositions que vous comptez prendre pour améliorer la rigueur de la préparation et de la mise en œuvre des essais périodiques.

B. Compléments d'information

Des gammes renseignées de maintenance concernant la motopompe JPP010PO ont été consultées. Sur le document GAMP 00 JPP 00103 du 21/08/2007, il était signalé qu'un filtre n'avait pas été changé par manque de pièce de rechange disponible. Vos agents ont indiqué aux inspecteurs qu'il s'agissait d'un changement de filtre à réaliser systématiquement. Bien que l'écart date d'août, il n'avait toujours pas fait l'objet de traitement le jour de l'inspection.

B.1 Je vous demande de justifier l'absence de filtre de rechange et les raisons du retard de traitement de cet écart.

La règle d'essais du système LHT mentionne en commentaire, concernant le temps de démarrage de la turbine à combustion : « au-delà de 60 s, une augmentation du temps de démarrage de plus de 5 % par an à conditions météorologiques équivalentes signifie une détérioration ».

La gamme d'EP LHT11 consultée signalait un temps de démarrage de 62 s. Le commentaire de la règle d'EP figure bien dans la gamme, mais aucune analyse sur l'évolution du temps de démarrage ne figurait. D'autre part, les conditions météorologiques n'étant pas notées lors des EP, il ne semble pas possible de suivre dans de bonnes conditions l'évolution du temps de démarrage.

B.2 Je vous demande de me donner l'analyse que vous faites de l'évolution du temps de démarrage de la TAC sur l'année passée. Je vous demande également de me faire connaître les dispositions que vous avez prises afin de prendre en compte ce commentaire de la règle d'EP, notamment pour ce qui concerne les conditions météorologiques.

Lors de la visite en salle de conduite du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté que l'enregistreur de vitesse de vent affichait un message d'erreur : « E201 Espace insuffisant média ».

B.3 Je vous demande de m'indiquer les raisons de ce message d'erreur.

C. Observations

C.1 Une des barres métalliques permettant de sceller les consignes incidentelles accidentelles en salle de conduite du réacteur n°2 était mal fixée et s'est détachée lorsque la consigne « SPE » a été examinée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE

Erick BEDNARSKI